

REPUBLIQUE D'UGANDA

AVENANT N° 4 A LA CONVENTION DE MISE EN ŒUVRE DE LA PRESTATION DE COOPERATION  
DENOMMEE

« *Creation of a Belgo-Ugandan Study and Consultancy fund* »

NI: 1930211  
N° CTB: UGA01004

Vu la Convention spécifique dénommée « *Creation of a Belgo-Ugandan Study and Consultancy fund* » conclue entre le Royaume de Belgique et la République d'Ouganda en date du 08 août 2002, en ce compris le dossier technique et financier, ci-après dénommée « la Convention spécifique » ;

Vu la Convention de mise en oeuvre de la prestation de coopération en cours dénommée « *Creation of a Belgo-Ugandan Study and Consultancy fund* » signée le 02 juin 2003 entre l'Etat belge, représenté par le Ministre de la Coopération au Développement, et la Coopération Technique Belge, représentée par son président, Monsieur Carl Michiels, ci-après dénommée « la Convention de mise en oeuvre » ;

Vu l'Avenant 1 à la convention de mise en oeuvre, conclu le 19 mars 2008 entre l'Etat belge, représenté par le Ministre de la Coopération au Développement et la CTB, représentée par le Président du Comité de Direction, ci-après dénommée « l'Avenant 1 » ;

Vu l'Avenant 2 à la convention de mise en oeuvre, conclu le 05 février 2010 entre l'Etat belge, représenté par le Ministre de la Coopération au Développement et la CTB, représentée par le Président du Comité de Direction, ci-après dénommée « l'Avenant 2 » ;

Vu l'Avenant 3 à la convention de mise en oeuvre, conclu le 10 juin 2010 entre l'Etat belge, représenté par le Ministre de la Coopération au Développement et la CTB, représentée par le Président du Comité de Direction, ci-après dénommée « l'Avenant 3 » ;

Vu l'arrêté royal du 5 août 2006, tel que modifié le 20 juillet 2012, portant assentiment au troisième contrat de gestion entre l'Etat belge et la société anonyme de droit public à finalité sociale « Coopération technique belge », ci-après dénommé « le contrat de gestion » ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

Article 1  
Objet

Suite à la signature des échanges de lettres des....25/11/2013.....et  
.....28/11/2013..... entre le Royaume de Belgique et la République d'Ouganda, relatif à l'augmentation du budget de la prestation « *Belgo-Ugandan Study and Consultancy fund* » de 1.500.000€ (un million cinq cent mille euros), le présent avenant 4 vise à modifier l'avenant 3 à la Convention de mise en oeuvre.

**Article 2**  
**Actualisation du prix**

L'article 2.1 de la Convention de mise en œuvre est remplacé par l'article suivant :

§ 2.1. Prix

*Le prix pour la mise en œuvre de la Prestation de coopération est de 4.817.500 EUR (quatre millions huit cent dix-sept mille cinq cents euros).*

L'article 2.2 de la Convention de Mise en Oeuvre est remplacé par l'article suivant :

§ 2.2. Composition du prix

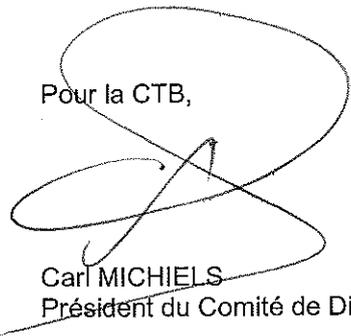
*Le prix visé à l'art. 2.1 correspond au montant de la Prestation de coopération prévu dans la Convention Spécifique augmenté par l'Echange de Lettres de 3 juillet et 31 octobre 2006, l'Echange de Lettres de 6 novembre et 2 décembre 2009 et l'Echange de Lettres de ... 25/11/2013 ..... et ... 28/11/2013 ..... et est ventilé selon les rubriques suivantes :*

<b>Rubriques</b>	<b>COGESTION (Montants en EUR)</b>	<b>REGIE (Montants en EUR)</b>
<i>Contribution financière originale</i>	750.000	67.500
<i>Augmentation Budgétaire par échange de lettres des 03/07/06 et 31/10/06</i>	500.000	/
<i>Augmentation par échange de lettres des 06/11/09 et 02/12/09</i>	2.000.000	/
<i>Augmentation par échange de lettres des 25/11/2013 et ... 28/11/2013</i>	1.500.000	/
<b>PRIX TOTAL</b>	<b>4.817.500</b>	

Les autres dispositions de la Convention de mise en œuvre et des avenants précédents restent inchangées.

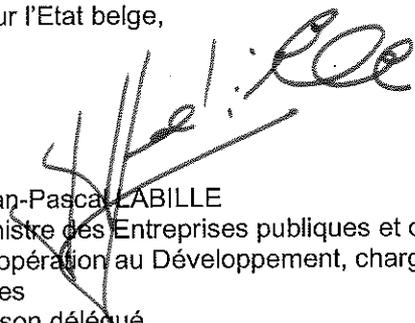
Fait à Bruxelles, le 10/12/2013, en deux exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la CTB,



Carl MICHIELS  
Président du Comité de Direction

Pour l'Etat belge,



Jean-Pascal LABILLE  
Ministre des Entreprises publiques et de la  
Coopération au Développement, chargé des Grandes  
Villes  
ou son délégué